



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mars 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
MARS 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026P00012	QUAI GAMBETTA	12/03/2026
2026P00013	RUE JEAN BOURRE	12/03/2026
2026P00015	RUE RENE OGER	12/03/2026
2026P00016	BD MARECHAL JOFFRE	12/03/2026
2026P00017	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	12/03/2026
2026P00018	RUE RENE TRANCHANT	12/03/2026
2026P00019	RUE JEAN COCTEAU	12/03/2026
2026P00020	PLACE DE LA FRATERNITE	12/03/2026
2026P00021	BD DU ROI RENE	24/03/2026
2026P00022	RUE EUGENE DELACROIX	24/03/2026
2026P00023	RUE DE LA CHAPELLE	24/03/2026
2026P00025	BD DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION	24/03/2026
2026P00026	RUE KELLERMANN	24/03/2026
2026P00028	RUE BOISNET	26/03/2026
2026P00029	BD DE STRASBOURG	26/03/2026
2026P00030	RUE GABRIEL BARON	26/03/2006
2026P00031	BD COPERNIC	26/03/2026
2026P00032	PROMENADE DE RECULEE	26/03/2026
2026P00033	PARKING ENTRE LA RUE KELLERMANN/RUE DE QUATREBARBES	26/03/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2026P00012

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00116 en date du 02/05/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Quai Gambetta

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00116 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral permanent, côté gauche, Quai Gambetta

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Quai Gambetta dans sa partie comprise entre la Place Molière et la Rue du Port de l'Ancre, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé : Les motos ont 3 emplacements de stationnement réservés Quai Gambetta, sur les 3 premières places à gauche en rentrant, en venant de la Place Molière.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Quai Gambetta face au n° 31.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé : Les convoyeurs de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Quai Gambetta au n° 31, au niveau du quai de chargement.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Quai Gambetta, face au n° 31, sur les 2 premières places, à gauche en venant de la Place Molière, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 9 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Quai Gambetta des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Port de l'Ancre et le Boulevard Ayrault.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Quai Gambetta depuis la Place Molière vers et jusqu'au Boulevard Ayrault.

Article 11 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la Quai Gambetta et Boulevard Ayrault, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Quai Gambetta, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : Stop : Les conducteurs circulant Quai Gambetta sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Port de l'ancre, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00013

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Bourré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00196 en date du 07/02/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Bourré

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00196 en date du 07/02/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jean Bourré.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean Bourré constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Jean Bourré, au droit du n° 1.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Jean Bourré et de la Rue René Tranchant, les conducteurs circulant Rue Jean Bourré sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue René Tranchant, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Jean Bourré sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Renée, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Jean Bourré sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Jacqueline Auriol, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Jean Bourré ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Boulevard Jacqueline Auriol.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00015

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2018P00100 en date du 20/04/2018

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Oger

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00100 en date du 20/04/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue René Oger.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue René Oger, avec contresens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue René Oger :

- 1 emplacement au n° 13 ;
- 1 emplacement au n° 33 ;
- 1 place face au n° 45 sur le parking ;
- 1 place au n° 12 entre le n° 11 et le n° 13.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue René Oger, avec contresens cyclable, entre le n° 31 et la Rue Jean Bourré entre le n° 17 et le n° 3 constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue René Oger, entre la Rue Jean Bourré et le n° 31 dans ce sens et Rue René Oger, entre l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin vers le n° 3 dans ce sens.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

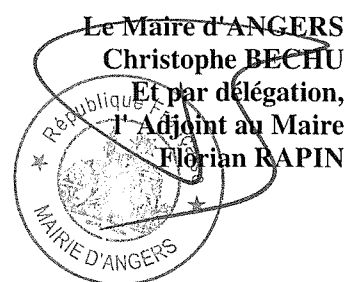
Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00016

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00120 en date du 02/05/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Maréchal Joffre

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00120 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du maréchal Joffre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard du maréchal Joffre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du maréchal Joffre :

- 1 place à l'angle de la Place Pierre Mendès-France ;
- 1 place, au n° 1

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé : Les véhicules de transports en commun du réseau IRIGO ont 1 zone de stationnement réservé Boulevard du maréchal Joffre, côté Place du Général Leclerc.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du maréchal Joffre et de la Place Pierre Mendès-France, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Joffre, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les vélos qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "vélos" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 c.

Les bus et taxis qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 b.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du maréchal Joffre sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Place Pierre Mendès-France.

Article 8 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Waldeck Rousseau et du Boulevard du maréchal Joffre, les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Joffre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Waldeck Rousseau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Cédez le passage : A l'intersection du Boulevard du maréchal Joffre et de la Place du général Leclerc, les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Joffre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place du général Leclerc, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Voie cyclable : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée Boulevard du maréchal Joffre, de la Place Pierre Mendès-France jusqu'à la Rue Waldeck Rousseau.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 11 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Boulevard du maréchal Joffre, au niveau de la Place Pierre Mendès-France. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

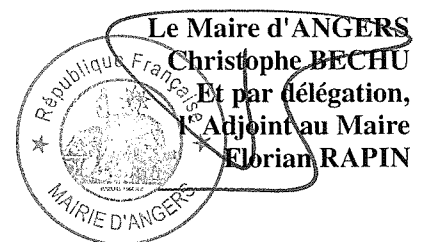
Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 MARS 2026





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00017

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026P00001 en date du 05/02/2026

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du président Kennedy

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00001 en date du 05/02/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du président Kennedy.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy :

- 1 place face au Château ;

- 1 place au droit du n° 17, le long du mur de la propriété du n° 23 Rue Saint Evroult .

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Le petit train touristique ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face à l'Office du Tourisme.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au 19 Place du président Kennedy sur 1 emplacement est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00 sauf dimanche et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du président Kennedy, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Toussaint constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Aire piétonne : La voie dénommée Place du président Kennedy, dans la section comprise entre la Rue Toussaint et la Rue Saint-Evroult constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la Cité Historique".

Article 8 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

Article 9 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

Article 10 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement sont interdits le 1er dimanche de chaque mois, de 05 h 00 à 20 h 00, en raison de la manifestation ANTIQUITES DE RUE ET BROCANTE, dans la partie comprise entre le Bd du Roi René et la Rue Toussaint.

Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et de la Place du président Kennedy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du président Kennedy, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Place du président Kennedy sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard du général de Gaulle.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

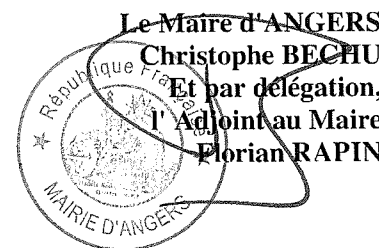
Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00018

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Tranchant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2020P00245 en date du 18/12/2020

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Tranchant,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00245 en date du 18/12/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue René Tranchant.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue René Tranchant constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue René Tranchant, face au n°10.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue René Tranchant sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue René Oger et Rue du général Lizé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

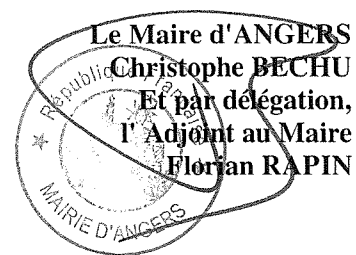
Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00019

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Cocteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2018P00367 en date du 15/11/2018
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Cocteau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00367 en date du 15/11/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Jean Cocteau.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean Cocteau, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

STOP : Les vélos circulant sur la Rue Jean Cocteau, sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue de la Mare.

Article 4 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Rue Jean Cocteau.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Jean Cocteau, depuis la Rue de la Mare vers et jusqu'à la Rue André Gide.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00020

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Fraternité

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2024P00033 en date du 06/06/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Fraternité,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00033 en date du 06/06/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place de la Fraternité.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place de la Fraternité, devant les conteneurs enterrés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Place de la Fraternité, dans les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place de la Fraternité.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place de la Fraternité constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Place de la Fraternité, 4 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 8 : Arrêt-minutes : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place de la Fraternité sur 37 emplacements numérotés, sont réglementés et limités à 60 minutes, du lundi au samedi, de 9 h 00 à 19 h 00, avec capteurs. Le contrôle et la durée du stationnement sont automatisés au moyen de capteurs au sol ou sur mâts.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place de la Fraternité, entre l'entrée du parking et le n° 13 de la Rue Marie-Amélie Cambell.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00021

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00299 en date du 16/09/2025
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Roi René,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00299 en date du 16/09/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du Roi René.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Roi René au droit du n° 53.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au droit du n° 10 Boulevard du Roi René
- 1 place au droit du n° 37 bis Boulevard du Roi René
- 1 place au droit du n° 44 Boulevard du Roi René
- 1 place au droit du n° 58 Boulevard du Roi René

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 4 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au n° 39
- 1 place au n° 46
- 1 place au n° 68
- 1 place au n° 7

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Boulevard du Roi René, au droit du n° 5 est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Stationnement réservé livraisons : Les ambulances ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Roi René au n° 7.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard du Roi René.

- au niveau du n°16, 6 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

- au droit et à proximité du n° 51, 6 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 10 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du Roi René ont l'interdiction de tourner à droite vers la Place du Président Kennedy pour les véhicules tractant une caravane et les autocars de tourisme.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du Roi René ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Talot. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 12 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle sur trottoir est créée Boulevard du Roi René des deux côtés. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 13 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue Talot
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue du Haras
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Place du président Kennedy

la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Roi René, Rue Talot, Rue des Lices, Rue du Haras et Place du président Kennedy, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du Roi René sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Talot, Rue des Lices, Rue du Haras et Place du président Kennedy.

Cycles - Mouvement "tout droit"

Les cycles circulant Boulevard du Roi René en direction de la Rue des Lices sont autorisés à franchir la ligne du feu à l'orange, au rouge et emprunter la voie tout droit, et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 MARS 2026

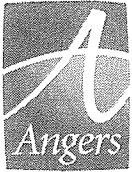
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00022

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugène Delacroix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2021P00700 en date du 28/09/2021
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Eugène Delacroix,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00700 en date du 28/09/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Eugène Delacroix.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Eugène Delacroix, à l'angle de la rue Saumuroise.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Zone 30 : Les conducteurs circulant Rue Eugène Delacroix sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Saumuroise et Rue Jean Jaurès, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Stop : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Eugène Delacroix constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 MARS 2026

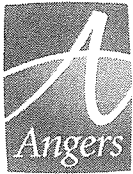
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2026P00023

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chapelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2023P00137 en date du 11/10/2023
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Chapelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00137 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue de la Chapelle, sauf dans les emplacements autorisés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 place au droit du n°57, au niveau du Cabinet Médical Rue de la Chapelle et 1 place face au n° 26 sur le parking sur la zone centrale.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue de la Chapelle, sur 19 emplacements est réglementé et limité à 60 minutes, de 9 h 00 à 19 h00, sauf dimanches et jours fériés.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Les prescriptions suivantes s'appliquent Rue de la Chapelle.
- face au 4 rue de la Chapelle, sur le parking, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.
- face au 6 rue de la Chapelle, sur le parking, 6 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.
Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).
Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 : Autopartage : Les véhicules Citiz ont 2 emplacements réservés, Rue de la Chapelle, dans les emplacements délimités sur le parking à l'angle avec la Rue Volney. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 7 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Georges Bernanos et de la Rue de la Chapelle, les conducteurs circulant Rue de la Chapelle sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Georges Bernanos, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Chapelle sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Chèvre et Rue Volney, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Chapelle constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Chapelle sur le parking sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Chèvre et Rue Volney, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue de la Chapelle, depuis la rue de la Chapelle vers l'entrée du parking et depuis le parking côté Rue Volney vers le parking.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 MARS 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation **Boulevard de la Résistance et de la Déportation**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2021P00952 en date du 15/12/2021,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de la Résistance et de la Déportation,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00952 en date du 15/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Boulevard de la Résistance et de la Déportation, des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard de la Résistance et de la Déportation, au droit du n° 14. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard de la Résistance et de la Déportation et de l'Avenue du 11 Novembre 1918, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation et Avenue du 11 Novembre 1918, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Avenue du 11 Novembre 1918.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard de la Résistance et de la Déportation et de l'entrée au parking visiteur de l'Hôtel de Ville, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation, et de l'entrée au parking visiteur de l'Hôtel de Ville et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Boulevard de la Résistance et de la Déportation sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 6 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard de la Résistance et de la Déportation, dans les deux sens. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 7 : Interdiction de faire demi-tour : Il est interdit de faire demi-tour.

Article 8 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée pour le Tramway est fixée à 25 km/h Boulevard de la Résistance et de la Déportation, sur la voie centrale réservée à la circulation du Tramway.

Article 9 : Feux d'intersection : La circulation sur la voie centrale située Boulevard de la Résistance et de la Déportation, entre l'Avenue du Onze novembre 1918 et l'Avenue du Huit Mai 1945, est réservée à la circulation du Tramway, dans les deux sens, dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

Article 10 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est régie par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard de la Résistance et de la Déportation et l'Avenue du Onze Novembre 1918. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway abordant cette intersection est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 11 : Restriction à la pratique d'activités acrobatique : Compte tenu de l'affluence des piétons Boulevard de la Résistance et de la Déportation, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, la pratique acrobatique des rollers, de patins à roulettes et de vélos, ou de tout autre engin avec ou sans moteur, présentant un danger pour les piétons, sont interdits.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 MARS 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RAPIN



Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00209 en date du 20/05/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Kellermann,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°2025P00209 en date du 20/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Kellermann.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Kellermann constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 place face au n° 18 Rue Kellermann et 1 place au droit du n° 7 Rue Kellermann.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Kellermann sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Saint-Eutrope, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Kellermann sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de la Blancheraie, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Kellermann, du n°18 vers et jusqu'à la Plac Monseigneur Rumeau.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 MARS 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Elorian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00028

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00180 en date du 26/05/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Boisnet

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00180 en date du 26/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Boisnet sauf dans les emplacements délimités côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Boisnet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Boisnet :

- 1 place au droit du n° 28
- 1 place au droit du n° 40
- 1 place au droit du n° 58

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Boisnet :

- 1 place au droit du n° 6
- 1 place au droit du n° 22
- 1 place au droit du n° 42
- 1 place entre le 62 et le 64

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé scooters et livraisons : Les scooters de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Boisnet :

- 1 place au droit du n° 54 ;
- 1 place au droit du n° 56.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Boisnet, de la Place Hérault vers et jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable sur chaussée dans le sens contraire de circulation est créée Rue Boisnet, de la Place Molière vers et jusqu'à la Place Hérault.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Feux d'intersection Tramway : La circulation des véhicules est réglementée par des feux rouges clignotants à l'intersection de la Rue Boisnet et de la Rue de la Roë.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Boisnet ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue des Zephirs et la Rue Laboulaye.

Article 12 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Rue Boisnet, au droit des numéros 34-36, 4 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MARS 2026

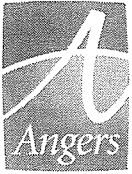
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00029

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2024P00077 en date du 18/07/2024
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Strasbourg,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00077 en date du 18/07/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard de Strasbourg, sauf sur le trottoir, des deux côtés, dans les emplacements délimités.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard de Strasbourg, au droit du n°116.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Boulevard de Strasbourg :

- 1 place au droit du n° 157 ;
- 1 place au droit du n° 148 ;
- 1 place au droit des numéros 181-183 ;
- 1 place au droit du n° 164 ;
- 1 place au droit du n°50 ;
- 1 place au droit du n° 59.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minutes : Considérant la faible disponibilité de places de stationnement à proximité des commerces, il y a lieu de permettre un stationnement de courte durée, pour ce faire, il est instauré une aire de stationnement (ou d'arrêt) minute sur 2 emplacements au droit des n°s 1 bis et 162.

L'arrêt est autorisé, mais le stationnement est interdit.

Ces arrêts sont limités à une durée de 20 mn. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Ces dispositons sont applicables de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Article 6 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue du docteur Guichard, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue de Létanduère, la circulation des véhicules et des piétons est régie par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard de Strasbourg, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de l'Avenue Vauban
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue d'Épluchard
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue Dupetit Thouars
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg et de la Rue de Frémur

La circulation des véhicules et des piétons est régie par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard de Strasbourg, et abordant ces intersections sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard de Strasbourg sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Vauban, de la Rue d'Épluchard, de la Rue Dupetit Thouars et de la Rue de Frémur.

Article 9 : Interdiction de tourner : Il est interdit de tourner à gauche ou à droite Boulevard de Strasbourg

- en direction de la Rue de Létanduère, vers la Gare (sauf pour les riverains et les vélos)
- en direction de la rue d'Epluchard (sauf pour les vélos)
- en direction de la Rue Dupetit-Thouars (sauf pour les vélos)

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MARS 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00030

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00387 en date du 02/07/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Gabriel Baron,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00387 en date du 02/07/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Gabriel Baron, en dehors des emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Gabriel Baron, au droit du n°25.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Gabriel Baron constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Avec contresens cyclable.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Gabriel Baron, depuis le n°21 vers et jusqu'au n°7.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Gabriel Baron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Robert Schuman, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Gabriel Baron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Maurice Suard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Gabriel Baron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Gabriel Baron, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Gabriel Baron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue d'Auvergne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MARS 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00031

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Copernic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-10, R. 415-11, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2017P00714 en date du 04/12/2017

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Copernic

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00714 en date du 04/12/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités entre le Boulevard Copernic et la passerelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Copernic, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard Henri Dunant constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés sur les emplacements délimités Boulevard Copernic sur le parking de la piscine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Copernic, de l'Allée du grand Chaumineau jusqu'à la Rue du petit Chaumineau constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection du Boulevard Copernic et de la Rue du petit Chaumineau, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant à l'intersection du Boulevard Copernic et de l'Avenue Victor Châtenay ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'Avenue Victor Châtenay.

Article 8 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard Copernic des deux côtés, entre l'Avenue Pasteur et la Rue du petit Chaumineau.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Boulevard Copernic de la fin de la voie vers et jusqu'à la passerelle.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et vélos, quand la situation le permet.

Article 10 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard Copernic et de l'Avenue Pasteur ;
- à l'intersection de la Boulevard Copernic et Boulevard Henri Dunant.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Copernic, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Copernic sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Pasteur et du Boulevard Henri Dunant.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MARS 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00032

Portant réglementation du stationnement et de la circulation **Promenade de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-10, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2023P00281 en date du 13/09/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Promenade de Reculée

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00281 en date du 13/09/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Promenade de Reculée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Promenade de Reculée constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Promenade de Reculée :

- 1 place à l'angle avec le Passage des Treize Vents ;
- 2 places au droit du Pont Jean Moulin ;
- 1 place au droit du n° 72.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé : Les Pompiers ont 1 emplacement de stationnement réservé Promenade de Reculée, à l'angle avec le Passage Saint-Pierre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Promenade de Reculée, au droit du n° 38.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Promenade de Reculée ont l'interdiction de tourner à gauche vers les Passages Haut de Reculée, Bas de Reculée et Rue Montéclair.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 8 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Promenade de Reculée et de la Rue haute de Reculée, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Promenade de Reculée, entre la Rue Larrey et les 20 mètres au-delà de la Rue André Boquel, le long de la Maine..
Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Vélos rue : Promenade de Reculée, les cyclistes sont prioritaires, entre 20 mètres après la Rue André Boquel et le Chemin de halage de l'Ile Saint-Aubin.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel vers la Rue Haute de Reculée.
Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux vélos..

Article 12 : Stop : Les véhicules circulant Promenade de Reculée sont tenus de marquer l'arrêt (Stop) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux vélos circulant sur la bande cyclable rejoignant le "vélo rue", dans le sens Rue André Boquel vers le Chemin Bas d'Epinard, 15 mètres après la Rue André Boquel.

Article 13 : Cédez le passage : Les cyclistes circulant Promenade de Reculée, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Promenade de Reculée.

Article 14 : Circulation interdite pour les vélos : Promenade de Reculée, la circulation des vélos est interdite sur le Chemin de Halage.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MARS 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00033

Portant réglementation de la circulation
Parking entre la Rue Kellermann/Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement parking entre Rue Kellermann/Rue de Quatrebarbes

ARRÊTE

Article 1 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : parking entre la Rue Kellermann/Rue de Quatrebarbes, avec double sens vélo constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 2 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué de la Rue de Quatrebarbes vers la Rue Kellermann.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant sur le parking sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en sortie sur la Rue Kellermann, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Kellermann, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MARS 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Florian RAPIN